

**FONDATION ASCA**  
(CI-APRES : ASCA)

**CONDITIONS GENERALES D'ACCREDITATION DES ECOLES**  
(CI-APRES CGAE)

**ART 1 CONCEPT**

Le Conseil de Fondation ASCA définit ci-dessous ses propres critères d'accréditation des écoles de formation en médecine complémentaire, dans le but, d'une part, d'harmoniser les programmes d'enseignement des médecines complémentaires, d'augmenter leur qualité et d'en uniformiser et optimiser la formation, et d'autre part, de tenir compte des décisions en la matière qui pourraient être prises par les autorités dans le secteur de la santé publique.

Tout en respectant l'autonomie et la philosophie de chaque école, la Fondation ASCA, en collaboration avec des spécialistes en matière de médecine et de médecines complémentaires, a défini un concept d'enseignement.

Ce concept doit permettre **un enseignement de base** efficace, échelonné sur 3 cycles successifs.

Ce type d'enseignement a pour but de procurer aux futurs praticiens des formations adéquates et complètes. En plus des cours de base, un enseignement spécifique sous forme de **formation continue** est requis.

Les cours de formation continue s'adressent exclusivement aux thérapeutes diplômés. La formation continue est obligatoire. A la fin de chaque cours, les écoles concernées doivent délivrer les attestations nécessaires.

Cette harmonisation offre la possibilité à l'élève de suivre une formation dans les différentes écoles accréditées ASCA.

En général, les thérapeutes qui sont en possession d'un diplôme délivré par une école accréditée ASCA sont agréés par ASCA si les autres conditions, notamment personnelles, répondent aux exigences des CGATH.

**Les écoles accréditées informent leurs élèves sur la Fondation ASCA (reconnaissance, services) et les conditions d'agrégation.**

ASCA encourage les écoles à demander une accréditation ASCA et tient la liste des écoles concernées.

**ART 2 BUT**

La Fondation suisse ASCA pour les médecines complémentaires (ASCA) a pour but la promotion des médecines complémentaires.

La qualité des soins de médecine complémentaire dépend principalement de la formation du thérapeute. Le label ASCA certifie que le thérapeute a accompli une formation adéquate à la/aux thérapie/s qu'il pratique.

A cet effet, ASCA reconnaît des spécialités thérapeutiques et octroie des agrégations aux thérapeutes dont la formation correspond à celle requise pour chaque thérapie.

Elle définit les exigences de formation dans l'enseignement des thérapies et délivre des accréditations aux écoles dont l'ensemble de la formation pour les thérapies enseignées respecte les normes ASCA (CGAE, RAE, Code éthique, charte).

**ART 3 TERMINOLOGIE**

Dans les présentes conditions générales d'accréditation des écoles (CGAE), le terme « école » signifie tout centre de formation en matière de médecine complémentaire, indépendamment du nombre d'élèves.

Par « accréditation » ou « école accréditée », on entend la reconnaissance d'un ou de plusieurs cursus de formation proposés par une école et correspondant aux exigences édictées par la Fondation ASCA pour les méthodes thérapeu-

tiques (cycle 2), l'Anatomie-Physiologie-Pathologie (cycles 1 et 3) ou la formation continue.

Par « enseignant », on entend la personne dont la formation a été reconnue par ASCA comme adéquate pour donner des cours spécifiques dans l'école accréditée.

**ART 4 RESPONSABILITÉ DES ÉCOLES ACCRÉDITÉES**

La direction de l'école accréditée est responsable de l'exactitude des informations remises à ASCA concernant l'ensemble de l'enseignement dans son école. Cela concerne aussi bien les enseignants que les programmes des cours, ainsi que l'organisation administrative interne de l'école.

La direction de l'école est également responsable de l'information immédiate à ASCA de tout changement dans les éléments indiqués ci-dessus.

Si l'accréditation de l'école est suspendue ou retirée par ASCA en raison du non-respect des normes ASCA, la direction de l'école encourt seule la responsabilité envers ses élèves ou tout tiers intéressé.

**ART 5 RESPONSABILITÉ DE L'ASCA**

ASCA n'encourt aucune responsabilité en cas d'inexactitude dans les informations transmises par les écoles, tant en ce qui a trait aux programmes d'enseignement qu'à l'application par l'école des programmes de cours annoncés et de son organisation administrative.

Il en est de même si l'école ne respecte pas des exigences légales notamment dans les programmes d'enseignement ou dans l'organisation administrative de l'école (locaux, hygiène, examens, etc.)

**ART 6 SURVEILLANCE DES ÉCOLES**

ASCA surveille l'application et le maintien des normes imposées aux écoles accréditées.

Elle organise des inspections régulières dans ces écoles et veille à ce que les instructions formulées à cette occasion soient appliquées dans le délai fixé.

Ces inspections peuvent avoir lieu sans préavis lorsque les conditions le justifient, notamment en cas de plainte d'un élève ou d'un tiers.

**ART 7 CONDITIONS D'ACCREDITATION**

La direction de l'école, qui souhaite accréditer une ou des formations en médecine complémentaire, doit présenter une demande à ASCA. Le règlement indique les conditions à remplir pour la demande.

Elle présente en particulier le programme détaillé des cours, leur durée et leur prix, ainsi que les conditions d'examens et le type de diplôme délivré.

Elle fournit la documentation de l'école qui est remise aux élèves.

**ART 8 EXIGENCES QUANT A LA FORMATION**

Le règlement fixe les conditions relatives à la formation des thérapies reconnues par ASCA. Elle précise le contenu des cycles de formation et le nombre d'heures exigé pour les branches enseignées.

Il définit les exigences de formation pour les enseignants selon les matières enseignées et les cycles concernés et prévoit l'organisation de cours de formation obligatoires pour les enseignants.

Il donne des indications quant à la tenue des examens et la délivrance des diplômes.

Il attribue à ASCA la compétence de la délégation d'un expert pour assister aux épreuves d'examen.

Les exigences quant à la formation continue des thérapeutes sont définies dans le règlement.

#### **ART 9 DÉBUT, DURÉE ET FIN DE L'ACCRÉDITATION**

En cas d'acceptation de la demande, l'accréditation débute à la réception par ASCA du paiement de la première taxe annuelle.

L'accréditation de l'école repose sur une base contractuelle et n'est valable que pour une année. Elle est soumise à un émolument. Si les conditions sont maintenues, elle peut être renouvelée pour une année et ainsi de suite d'année en année.

L'accréditation ou son renouvellement peut être refusé ou suspendu si ASCA constate que les conditions ne sont pas intégralement remplies, si des éléments présentés s'avèrent inexacts ou en cas de non-respect des normes ASCA. Le cas échéant, elle octroie à la direction de l'école un bref délai pour remédier aux carences révélées.

#### **ART 10 RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS**

Les certificats et diplômes délivrés par les écoles accréditées ASCA doivent être reconnus par toutes les écoles accréditées ASCA.

#### **ART 11 EMOLUMENTS ET FRAIS**

Le Conseil de direction ASCA fixe le tarif des émoluments et frais mentionnés par les CGAE dans le règlement.

#### **ART 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les présentes conditions générales d'accréditation des écoles entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil de Fondation ASCA.

Elles sont applicables aux écoles accréditées à partir de la date de leur publication sur le site internet [www.asca.ch](http://www.asca.ch) en langue française et allemande.

Les accréditations octroyées aux écoles avant l'entrée en vigueur des présentes CGAE demeurent valables.

Les écoles accréditées disposent d'un délai au 31 décembre 2017 pour se conformer aux exigences des présentes conditions générales.

Publication : 1<sup>er</sup> décembre 2016

### **CONSEIL DE FONDATION ASCA**

Modifié et approuvé en séance du Conseil de Fondation du 25 mai 2016.

Modifié et approuvé en séance du Conseil de Fondation du 20 décembre 2012.

Ces CGAE existent en langue française et allemande ; en cas de divergence seul le texte français fait foi. Pour des raisons de simplification, les textes ci-dessus n'utilisent que la forme masculine. Ils s'adressent néanmoins tant aux femmes qu'aux hommes.